

## VD\_FINDINFO Arrêt / 2010 / 531 vom 17. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2010\\_\\_531](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__531)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2010 / 531 du 17 mars 2010

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2010 / 531 del 17 marzo 2010

### Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 174a CPP, 176 CPP, 296 CPP

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Tribunal d'accusation 16.04.2010 Arrêt / 2010 / 531

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 174a CPP, 176 CPP, 296 CPP

TRIBUNAL CANTONAL 198 TRIBUNAL D'ACCUSATION

\_\_\_\_\_ Séance du 16 avril 2010 \_\_\_\_\_  
Présidence de M. Krieger , vice-président Juges : M. Sauterel et Mme  
Byrde Greffier : M. Christe \*\*\*\*\* Art. 174a, 176, 296 CPP Vu la plainte déposée le  
4 février 2010 par D. \_\_\_\_\_ contre X. \_\_\_\_\_ pour lésions corporelles simples,  
subsidairement voies de fait, appropriation illégitime, dommages à la propriété et injure, vu  
l'ordonnance du 17 mars 2010, par laquelle le Juge d'instruction de l'arrondissement de  
Lausanne a refusé de suivre à la plainte et laissé les frais à la charge de l'Etat (dossier  
n° PE10.003408-VIY) , vu le recours exercé en temps utile par D. \_\_\_\_\_ contre cette  
décision, vu les pièces du dossier; attendu qu'en l'espèce, D. \_\_\_\_\_ a déposé plainte  
contre X. \_\_\_\_\_ pour lésions corporelles simples, subsidairement voies de fait,  
appropriation illégitime, dommages à la propriété et injure (cf. P. 4), qu'en application de  
l'art. 174a al. 1 CPP, le magistrat instructeur a conditionné l'ouverture de l'enquête au  
versement d'une avance de frais de 400 fr. (cf. P. 5), que l'avance de frais n'ayant pas été  
payée et aucune dispense accordée, le magistrat instructeur a refusé de suivre à la plainte  
(art. 174a al. 3 CPP), que la recourante conteste cette décision, qu'elle conclut à l'annulation  
de l'ordonnance entreprise et au renvoi du dossier au magistrat instructeur afin qu'il lui  
impartisse un nouveau délai pour payer l'avance de frais, attendu, en l'occurrence, que, par  
courrier du 15 février 2010, le magistrat instructeur a conditionné l'ouverture d'une enquête  
au versement d'une avance de frais de 400 fr., qu'il a impartit à la recourante un délai au 3  
mars 2010 à cet effet, qu'elle ne s'est pas exécutée et n'a pas demandé à être dispensée du  
versement de l'avance de frais dans ledit délai, que le 10 mars 2010, la recourante a contacté  
téléphoniquement le magistrat instructeur, par l'intermédiaire de son greffe, pour l'informer  
que suite à une négligence dans la gestion de son courrier elle n'avait pas prêté attention au  
délai qui lui avait été impartit, que, par courrier du 16 mars 2010 transmis dans le cadre  
d'une enquête distincte, son conseil a sollicité une prolongation du délai, qu'il n'a pas été  
donné suite à cette requête, que D. \_\_\_\_\_ fait valoir que le magistrat instructeur, au vu  
des circonstances, devait lui impartir un nouveau délai conformément à l'art 135 al. 2 CPP,  
qu'elle perd toutefois de vue que la formule prévue par cette disposition est potestative, que  
le délai, échu depuis plusieurs jours, n'était pas susceptible de prolongation, qu'au vu de ce  
qui précède, c'est à bon droit que le magistrat instructeur a fait application de l'art. 174a al. 3  
CPP et a rendu un refus de suivre; attendu que D. \_\_\_\_\_ demande également au tribunal

de céans que Me Fabien Mingard soit désigné en qualité de conseil d'office dans la cadre de la présente procédure de recours, que, selon la jurisprudence, la prise en charge des frais d'avocat se justifie à condition, d'une part, que la cause présente certaines difficultés de fait et de droit et, d'autre part, que la victime ne dispose pas des moyens qui lui permettraient de rémunérer un avocat de choix (ATF 1P.663/2006 du 23 novembre 2006 c. 4.1, ad TACC, 28 juillet 2006/480; ATF 123 II 548 c. 2b in fine), qu'en l'espèce, la cause ne présente en fait et en droit aucune difficulté particulière, que D.\_\_\_\_\_ pouvait très bien faire valoir ses arguments sans faire appel à un homme de loi, qu'il convient donc de refuser de lui désigner un avocat d'office pour la présente procédure de recours; attendu, en définitive, que le recours est rejeté et l'ordonnance confirmée, que les frais du présent arrêt sont mis à la charge de la recourante (art. 307 CPP). Par ces motifs, le Tribunal d'accusation, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme l'ordonnance. III. Refuse de désigner un conseil d'office à D.\_\_\_\_\_ pour la présente procédure de recours. IV. Dit que les frais d'arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont mis à la charge de D.\_\_\_\_\_. V. Déclare l'arrêt exécutoire. Le vice-président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié au conseil de la recourante, ainsi qu'au Ministère public, par l'envoi d'une copie complète : - M. Fabien Mingard, avocat (pour D.\_\_\_\_\_). Il est communiqué en outre par l'envoi d'une copie complète à : ■ M. le Procureur général du canton de Vaud, ■ M. le Juge d'instruction cantonal. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.